

Fédération Etudiante pour une Dynamique Etudes et Emploi avec un Handicap

Statuts adoptés le

10 février 2018

en

Assemblée Générale Extraordinaire

TITRE 1 : IDENTITE, BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1 : Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, nommée « Fédération Étudiante pour une Dynamique Études et Emploi avec un Handicap ». Sigle : La « FÉDÉEH »

Article 2 : Objet

La FÉDÉEH, est une fédération nationale étudiante, à but non lucratif, sans affiliation partisane ni confessionnelle.

Elle se donne pour mission d’agir en faveur d’une société inclusive, en facilitant notamment les conditions de vie, d’études, d’intégration sociale et d’insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap.

Pour y parvenir, elle s’emploie à organiser le mouvement des jeunes bénévoles engagés et mobilisés autour de cet enjeu, et à inclure dans cette dynamique les acteurs qualifiés désireux de soutenir leur démarche.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège

Son siège social est domicilié à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Adhésion

Toute nouvelle demande d'adhésion à la Fédération est formulée par écrit et soumise au Bureau qui statue à son propos sauf pour les cas discutables pour lesquels il transmet son avis au Conseil d'administration. Le Conseil d’administration statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision.

Article 6 : Composition

La Fédération est composée de :

Membres collectifs :

Est membre collectif de la Fédération toute organisation, ayant adressé sa candidature, agréée par le Bureau (ou le Conseil d’administration pour les cas discutables, comme spécifié par l’article 5 des statuts), lequel s’assurera notamment de la conformité de ses statuts et/ou de son projet avec les valeurs de la Fédération. Les membres collectifs désignent en leur sein un titulaire et un suppléant. Dans le cas des groupements d’étudiants non déclarés, l’éligibilité de leur candidature pour rejoindre la Fédération est en particulier appréciée par le Bureau.

Membres adhérents indirects :

Est membre adhérent indirect de la Fédération, tout adhérent d'une association déclarée ou non, membre du collège « associations ou groupement d'étudiants » de la Fédération (cf. Règlement intérieur). Les membres adhérents indirects sont représentés dans les instances par les représentants délégués par leur association.

Membres adhérents directs :

Est membre adhérent direct de la Fédération toute personne physique âgée de plus de 16 ans, ayant adressé sa candidature, agréée par le Bureau (ou le Conseil d'administration pour les cas discutables, comme spécifié par l'article 5 des statuts), susceptible d'apporter ses compétences, et qui adhère expressément à la charte, aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

Membres d'honneur :

Est membre d'honneur de la Fédération toute personne physique reconnue pour son engagement pionnier ou qui rend, ou a rendu, des services significatifs en faveur de l'intégration des personnes handicapées dans l'enseignement supérieur et dans le milieu professionnel.

Les membres d'honneur sont agréés agréée par le Bureau (ou le Conseil d'administration pour les cas discutables, comme spécifié par l'article 5 des statuts). Ils sont membres de droit de la Fédération et sont, à ce titre, exempts de cotisation. Il peut leur être proposé le titre de Président(e) d'honneur (Cf. Règlement intérieur).

Article 7 : Conseils

Les membres de la FÉDÉEH sont répartis dans deux Conseils : le Conseil étudiant et le Conseil ressources.

Le Conseil étudiant rassemble les jeunes bénévoles et leurs associations. Le Conseil ressources rassemble les structures et personnes ressources désireuses de concourir à la réussite des actions conduites par les membres du Conseil étudiant. Les Conseils sont eux-mêmes composés de Collèges, éventuellement organisés en « sous-Collèges », dont la composition et les attributions sont définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration (CA, cf. article 10) propose à l'Assemblée générale ordinaire d'élire comme administrateurs 5 personnalités qualifiées faisant partie du Conseil ressources, lesquels siègeront au CA à titre privé, et non au titre de la structure qu'elles représentent éventuellement au sein du Conseil. Pour être élue, chaque personnalité qualifiée devra réunir sur son nom la majorité simple des votes, exprimés à bulletin secret.

Les prises de position publiques de la FEDEEH n'engagent que les membres de son Conseil étudiant. Selon les circonstances, le Bureau détermine si ces prises de position engagent le Conseil étudiant dans son ensemble ou seulement l'un des Collèges qui le compose.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblées générales, convocation, composition et pouvoirs

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de la Fédération à jour de leur cotisation à la date de ladite Assemblée et de l'ensemble de ses membres d'honneur.

Elle est convoquée 2 semaines au moins avant la date fixée, à la demande :

- du Conseil d'administration,
- du Conseil stratégique,
- du/de la Président(e),
- d'au moins 2/3 des membres du Conseil d'Administration,
- d'au moins 1/4 des membres.

Son ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration ou le Conseil stratégique s'il a eu l'initiative de la convocation.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- renouveler les membres élus au Conseil d'Administration au terme de leur mandat annuel,
- modifier les statuts, réserve faite du changement de siège social,
- prononcer la transformation ou la dissolution de la Fédération,
- contrôler la gestion et les décisions du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour soit par l'Assemblée générale précédente, soit par le Conseil d'administration, soit par le Conseil stratégique s'il a eu l'initiative de la convocation.

Article 9 : Fonctionnement des Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an.

Chaque année, les rapports sur la situation morale et financière ainsi que les comptes de l'exercice clos de la Fédération sont soumis à son approbation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Pour siéger valablement les membres du Conseil étudiant doivent représenter au moins les 2/3 des membres présents et représentés au sein de l'Assemblée générale. Les élections des administrateurs se déroulent dans chacun des Collèges du Conseil étudiant à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des votes le/la Président(e) sortant(e) ajoute sa voix à l'un des candidats ayant reçu le plus de suffrages.

Chaque année, le rapport financier et le rapport moral sont adressés à tous les adhérents de la Fédération.

Le nombre de pouvoirs détenus par chacun de ses membres est limité à 2.

Article 10 : Fonctionnement des Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit pour toute modification relative à l'identité de la Fédération : réforme statutaire, fusion, transformation et dissolution. Pour être valides, ses décisions doivent recueillir la majorité des 2/3 des votes exprimés des membres présents ou représentés.

Les propositions de modifications inscrites à l'ordre du jour doivent être envoyées à tous les membres de la Fédération au moins une semaine à l'avance.

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution ou la transformation de la Fédération est convoquée spécifiquement à cet effet. Elle doit comprendre au moins un quart des membres présents ou représentés de la Fédération à jour de leur cotisation.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, et pour pouvoir délibérer valablement, cette Assemblée est de nouveau convoquée dans un intervalle d'un mois maximum.

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée générale :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- attribue l'actif net subsistant, s'il en existe un, à une association ayant pour objet de promouvoir l'intégration des personnes handicapées, sans pouvoir attribuer aux membres de la Fédération autre chose que leurs apports.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne un membre chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conseil d'administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration, dont le nombre de membres est au maximum de 30 selon une répartition par composantes définie dans l'article 7 et le règlement intérieur.

En cas de démission de fait ou adressée par écrit au/à la Président(e) de la Fédération d'un membre, le Conseil d'administration suivant pourvoit jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire à son remplacement parmi le collège du Conseil étudiant ou le Conseil ressources dont le membre démissionnaire était issu.

Sont considérés démissionnaires de fait les administrateurs ayant été absents à 2 réunions du Conseil consécutives, sans justification.

Les pouvoirs des remplaçants prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le renouvellement intégral des représentants des Conseils étudiant et technique au sein du Conseil d'administration a lieu chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les candidats doivent adresser leur candidature au Bureau au moins quinze jours avant la date de cette Assemblée.

Article 12 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exception de ceux expressément dévolus à l'Assemblée générale. Il peut autoriser tout acte qui ne relève pas de l'Assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes. En cas de faute grave, il peut suspendre les membres du Bureau à la majorité. Il peut déléguer des pouvoirs sur une question déterminée pour un temps limité.

Le Conseil d'administration ratifie le principe de l'embauche du Délégué Général de la Fédération. Le Bureau a tout pouvoir pour son recrutement.

Le Conseil d'administration sur proposition du Bureau peut déterminer pour chaque Collège ou sous-Collège une cotisation annuelle à acquitter par les membres collectifs et les membres adhérents directs. Les membres d'honneur en sont dispensés. Les cotisations ne peuvent être rédimées par les membres de la Fédération.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois durant l'exercice de son mandat et chaque fois qu'il sera convoqué 15 jours au moins avant la date fixée par son/sa Président(e), sur la demande du quart de ses membres ou par le Conseil stratégique.

Les majorités qualifiées pour les votes du Conseil d'administration le sont en fonction des votes exprimés : les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal de ses séances

Article 14 : Le Bureau

Au terme de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration élit en son sein, pour une durée de 1 an un Bureau composé de 9 membres élus.

Dès lors qu'un des administrateurs en fait la demande, le vote doit se tenir à bulletin secret.

Les membres du Bureau y siègent en leur nom propre et n'y exercent donc pas de mandat de l'éventuelle association dont ils peuvent être issus. Le Bureau attribue au moins les titres de Président(e), premier/ière Vice-présidents(e)s, Vice-président(e), Secrétaire Général(e) et Trésorier(ère).

Au moins 3 membres du bureau sont obligatoirement titulaires d'une carte d'étudiant au moment de leur élection et élus parmi les administrateurs issus des premier et deuxième collèges. Le Président, s'il n'est pas étudiant, doit obligatoirement avoir obtenu son dernier diplôme de formation initiale depuis moins de 5 ans.

Si la fonction est pourvue, le/la Délégué(e) Général(e) de l'association en est membre de droit avec voix consultative.

Le Bureau assume de manière collégiale la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il peut appeler les salariés de l'association à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

En cas de démission adressée par écrit au/à la Président(e) de la Fédération ou de fait d'un membre du Bureau, le poste vacant sera pourvu par une élection lors du Conseil

d'administration suivant.

Sont considérés démissionnaires de fait les membres du Bureau ayant été absents des réunions 2 fois consécutivement, sans justification.

Le Bureau se réunit au moins 10 fois durant l'exercice et chaque fois qu'il est convoqué 8 jours au moins avant la date fixée par son/sa Président(e) ou sur la demande de 3 de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) et conservés au siège de la Fédération.

La composition détaillée et les attributions des membres du Bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Article 15 : Procédure de vote à distance

Dans une situation d'urgence, le/la président-e de la FEDEEH, ou en cas d'indisponibilité constatée par la majorité des membres du Bureau, le/la Premier-e Vice-président-e, peut provoquer, en vue d'un vote, la convocation d'un Conseil d'administration ou d'un Bureau à distance via Internet.

Pour délibérer valablement, la réunion d'instance doit au moins réunir la moitié plus un de ses membres en fonction. Le procès-verbal d'instance devra obligatoirement être soumis au vote de la plus proche réunion de cette même instance.

Modalités

La convocation de ce type de réunion à distance sera adressée par voie électronique avec accusé de réception, 1 jour à l'avance pour le Bureau et 2 jours à l'avance pour le CA, à l'ensemble des membres de l'instance. Les motions à valider sont présentées en pièce jointe à l'ordre du jour, accompagnées de tout document utile à la compréhension du dossier.

Procédure de vote

Les votes seront adressés par chaque votant de façon confidentielle sur la boîte mail, ou tout autre accès sécurisé, désignée. Le vote se déroule sur 24 heures, de 12h00 (heure de Paris) le jour précisé sur la convocation jusqu'à 11h59 (heure de Paris) le lendemain. Le résultat sera communiqué dans les meilleurs délais à l'ensemble des votants.

Article 16 : Délégué(e) général(e)

Le/la Délégué(e) général(e) participe avec voix consultative aux organes statutaires. Il/elle anime le projet politique avec le Bureau, collabore au processus de décision du Conseil d'administration et s'implique dans les relations institutionnelles de la Fédération. Il/elle assure quotidiennement le fonctionnement de la Fédération, en particulier dans la gestion du personnel pour laquelle il/elle dispose de toute latitude et dont il/elle rend compte au Bureau. Il/elle veille à l'exécution des décisions prises par les instances statutaires de la Fédération.

Article 17 : Conseil de gestion

Le Conseil de gestion se compose, pour un mandat renouvelable de 3 ans, de 3 à 6 membres élu.e.s par le Conseil d'administration au titre de leur expertise en matière de gestion de structure salariée. Sa mission est d'assurer, par délégation du/de la Président.e et/ou du /de la Trésorier.e, la gestion des ressources humaines et financières de la fédération, les autres instances conservant leur compétence exclusive en matière d'orientations politiques et de définition de l'activité.

A partir d'une liste de candidat.e.s présentée de façon argumentée par le Bureau, le Conseil d'administration élit les Conseiller.e.s, à la majorité simple, et attribue parmi eux/elles, au moins les fonctions suivant.e.s :

- Un.e Président.e du Conseil de gestion, en charge de l'animation et de la représentation du Conseil auprès des autres instances auxquelles il est systématiquement invité à titre consultatif. A ce titre il/elle est en relation plus privilégiée avec le/la Président.e et le/la Premier.e Vice-Président.e du CA.
- Un.e Conseiller.e "gestion des ressources humaines", en charge du suivi des questions opérationnelles de management et d'organisation de l'équipe permanente de la FÉDÉEH et à ce titre en relation plus privilégiée avec le/la Président.e et le/la Premier.e Vice-Président.e du CA dont il a délégation de pouvoir pour mener à bien sa mission de conseil, d'arbitrage et de contrôle.
- Un.e Conseiller.e "gestion financière" en charge du suivi budgétaire et de la bonne gestion financière de la structure et à ce titre en relation plus privilégiée avec le/la Trésorier.e, dont il a délégation de pouvoir pour mener à bien sa mission de conseil, d'arbitrage et de contrôle.

Chacun.e de ces Conseiller.e.s peut être assisté.e d'un.e suppléant.e habilité.e à le/la remplacer ponctuellement par délégation de pouvoir, sur demande motivée écrite du/de la Conseiller.e, acceptée par écrit par le/la suppléant.e, cette demande et son acceptation étant immédiatement portée à la connaissance de leurs interlocuteurs/trices au sein du Bureau.

Pour devenir effectives, les décisions des Conseiller.e.s "gestion des ressources humaines" et "gestion financier.e" (ou de leur éventuel.le suppléant.e si ils/elles leur ont donné délégation de pouvoir) doivent relever de leur champ de compétence respectives, être argumentées par écrit et validées par le/la Président.e du Conseil (ou de son éventuel.le suppléant.e si il/elle a délégation de pouvoir), après avis écrit du / de la Président.e du CA (ou, en cas d'indisponibilité, du/de la Premier.e vice-président.e) et du/de la Délégué.e général.e (ou en cas d'indisponibilité du/de la Directeur/trice des Opérations), l'un et l'autre dans un délai maximum d'une semaine.

Dans le cadre de sa mission, chaque Conseiller.e établit une relation de travail régulière avec le/la Délégué.e général.e (et en cas d'indisponibilité avec le/la Directeur/trice des opérations), qui leur soumet toute question importante relevant de leur compétence. A son tour, pour les questions les plus importantes relevant de sa compétence, chaque Conseiller.e a un devoir d'information régulière du / de la Président.e du Conseil de gestion, ou en cas d'indisponibilité de son / sa suppléant.e, lequel / laquelle peut, si il/elle le juge opportun, requérir l'information ou l'avis du Bureau, par l'intermédiaire du/de la Président.e du CA ou en cas d'indisponibilité du / de la Premier.e vice-Président.e.

Les Conseiller.e.s inscrivent leur action dans le cadre des orientations politiques définies par le Conseil d'administration à propos desquelles le Président du Conseil a un devoir d'alerte s'il estime que leur maintien peut compromettre la stabilité de la structure à terme.

Le Conseil de gestion se réunit sur convocation de son/sa Président.e autant de fois qu'il/elle le juge nécessaire et au moins 4 fois par an en présence du/de la Délégué.e général.e. Il est tenu procès-verbal des séances transmis au / à la Président.e du CA.

Le Bureau peut suspendre un.e membre du Conseil de gestion et le remplacer par son éventuel.le suppléant.e jusqu'au prochain CA pour comportement inapproprié ou pour défaillance établie. Si cette décision est confirmée par le CA, elle prend un caractère définitif et est alors portée au rapport moral.

Les modalités de recrutement, de renouvellement et de fonctionnement du Conseil de Gestion sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 18 : Conseil stratégique

Le Conseil stratégique se compose, pour un mandat renouvelable de 3 ans, de 3 à 9 membres élus par l'Assemblée générale, n'exerçant plus de mandat d'administrateur et ayant exercé un mandat de plus d'un an au sein du Bureau. Sa mission est d'aider à la décision des instances sur toute sollicitation du Président et d'un membre du Bureau, du Délégué général et d'un membre du Bureau, ou de la majorité des membres d'une des instances en exercice (Bureau, Conseil d'Administration et Assemblée générale).

Le Conseil stratégique dispose de tout pouvoir d'investigation, de participation et de convocation de réunions. S'il le juge nécessaire, il peut suspendre une décision d'instance jusqu'à son passage devant une instance supérieure. Dans ce cas il a pouvoir et se doit de convoquer cette réunion d'instance aux conditions de quorum habituelles, selon l'ordre du jour et à la date qu'il aura déterminés, dans une période ne dépassant pas les 2 mois après la date de sa saisine. Pour être validées, ses propositions doivent être approuvées par la majorité simple des membres présents ou représentés des instances sollicitées.

Les membres du Conseil stratégique peuvent être suspendus par le Bureau jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire pour comportement inapproprié ou pour défaillance établie. La décision est alors portée au Rapport moral.

Les modalités de recrutement, de renouvellement et de fonctionnement du Conseil stratégique sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et sera librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités réglant l'organisation de la Fédération non précisées dans les statuts, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée générale.

La modification du règlement intérieur de la Fédération ne peut être adoptée que si les 2/3 des membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de la Fédération.

Article 20 : Ressources financières

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions accordées par des institutions publiques ou privées,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la Fédération,
- des donations,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un bilan, un compte de résultats et une annexe. Il est justifié chaque année, auprès des organismes concernés et dans les conditions spécifiées, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Samuel Hybois

Président



Adrien Lemerrier

Vice-Président

